

**Liste d'informations relatives à la pratique de l'Office des étrangers dans différentes
procédures de séjour des étrangers**
Mai 2016

Cette liste d'informations a été réalisée à la suite d'une réunion entre les associations et la direction de l'Office des étrangers au cours de laquelle différentes questions relatives au séjour des étrangers ont été traitées. Il s'agit ici des réponses données et validées par l'administration.

Régularisation (9 bis et 9 ter)

- La loi du 14 décembre 2015 modifiant les articles 9 bis et 9 ter prévoit que lorsqu'un étranger a introduit une nouvelle demande 9bis ou 9ter alors qu'une demande avait été introduite antérieurement sur la base du même article est toujours pendante, l'Office des étrangers traitera uniquement la demande la plus récente. Le législateur présume que la personne qui introduit une nouvelle demande se désiste des demandes pendantes déposées antérieurement, qu'elles aient été introduites avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 14.12.2015. Contrairement aux modifications relatives aux procédures devant le CCE où la possibilité de réfuter cette présomption a été prévue, rien n'a été prévu pour les demandes 9 bis/9ter.

En pratique, l'OE ne rend pas de décision à cet égard et il n'est pas possible de renverser cette présomption puisque ce n'est pas prévu par la loi. D'après l'OE, il est rare que plusieurs procédures 9 bis ou 9 ter soient ouvertes en même temps. Cette nouvelle législation n'aura sans doute pas beaucoup d'impact.

Visas humanitaires

- En 2015, 843 visas humanitaires (court et long séjour) ont été délivrés et en 2016 (de janvier à mars) 267 visas humanitaires (court et long séjour) ont été délivrés. Ces visas ont été délivrés en majorité à des ressortissants Syriens. 80 % des décisions rendues sont positives. En ce qui concerne le délai de traitement, le service Long séjour rattrape son retard petit à petit. Le service Court séjour respecte les délais fixés par le code communautaire des visas.
- Les Syriens peuvent introduire leurs demandes de visa dans différents postes diplomatiques (Ankara, Istanbul, Amman et Beirut). L'administration est donc souple en ce qui concerne la procédure d'introduction de la demande de visa.

Remarque des associations : plusieurs décisions d'annulation ont été rendues par le CCE à cet égard :

Voir CCE 29/2/16, nrs. 164.561 en 163.192 ; CCE 22/3/16, nr 163.309 en CCE 27/3/16, nr. 164.811, qui parlent de la situation pénible en générale à Alepp, Bakto et la zone frontalière avec la Turquie : *"Il est à tout le moins maladroît de relever qu'une guerre civile sévit depuis 2011 dans la province d'Alep, pour conclure que rien n'empêche les requérants d'y mener une vie normale. ... Le constat que la situation des requérants ne s'est – heureusement- pas aggravée, ne peut suffire à démontrer que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de cette situation au regard du droit fondamental protégé par l'article 3 de la CEDH"* ou aussi *" En raison du caractère absolu reconnu à l'article 3 CEDH, les états parties ont le devoir non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition mais aussi de prévenir les violations de ce droit"*. (RvV nrs. 163.309, 164.561 en 164.811).

“Dienaangaande kan de Raad de verzoeker bijtreden waar hij betoogt dat de gemachtigde verzuimt om een daadwerkelijk antwoord te geven op en een onderzoek te voeren naar de voorgelegde humanitaire elementen waarbij onder meer wordt gewezen op de onmogelijkheid om de noodzakelijke medische en psychologische behandeling te krijgen in Turkije en de precaire situatie van de oorlogsvluchtelingen in de Turkse grensregio.

De Raad herhaalt hetgeen werd geoordeeld in het arrest nr. 149 945 van 24 juli 2015, met name dat “uit de gegevens van de zaak blijkt dat de verzoeker zijn aanvraag niet enkel heeft gesteund op zijn medische en psychische problematiek, doch ook op de bijzonder precaire situatie waarin hij thans in Turkije verkeert, de afwezigheid van medische opvolging, de aanwezigheid van zijn broer als erkend vluchteling in België en het feit dat zijn broer jegens hem de mantelzorg opneemt.” Ten aanzien van deze gegevens is de vaststelling, dat verzoekers leven niet meer in het gevaar is omdat hij zich niet meer in Syrië bevindt, niet pertinent.” (RvV nr. 163 192)

Pour l'OE, même si le CCE a annulé plusieurs décisions de l'administration en la matière, sa pratique ne changera pas suite à ces arrêts car il fait déjà preuve d'ouverture dans son approche des dossiers.

Les conditions mises au renouvellement du séjour octroyé sur base de l'article 9 sont fixées au cas par cas mais l'OE demande d'office la cohabitation avec le membre de famille et le non émargement à l'aide sociale.

- Nous constatons depuis longtemps des difficultés concernant l'accès à l'emploi et à la formation des personnes qui arrivent en Belgique sur base d'un visa humanitaire et qui sont autorisées au séjour sur base de l'article 9. L'arrêté royal du 9/06/1999 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers ne prévoit pas la délivrance d'un permis de travail C aux personnes qui ont obtenu un droit de séjour sur base d'un visa humanitaire (art 9) contrairement aux personnes qui sont régularisées sur base de l'art 9bis. L'AR devrait être modifié en ce sens.

D'après l'OE, le problème ne se pose plus qu'en Région wallonne et cela serait en train d'être adapté. En région de Bruxelles-Capitale et en Région flamande, les permis de travail C seraient délivrés.

Procédure d'asile

- Au cours de ces derniers mois, de nombreuses personnes n'ayant pas pu être enregistrées directement par l'OE en tant que demandeuses d'asile ont été hébergées dans le cadre de ce qu'on a appelé le « pré-accueil » (pas d'annexe 26 et pas de droit à l'accueil, juste le droit d'aller au WTC III). Cela a été source de confusion pour les demandeurs d'asile eux-mêmes ainsi que pour les personnes qui les accompagnent.

Il n'y a plus actuellement de phase de « pré-accueil » au WTC III. La question du « pré-accueil » devait être discutée au Kern la semaine dernière mais cela n'a pas été le cas. En pratique, les personnes qui demandent l'asile sont d'abord pré-enregistrées et doivent encore passer 1 nuit à Neder-over-Hembeek avant d'être enregistrées et avant de recevoir une annexe 26 et un code 207. Cela donne un jour pour faire un « screening » de sécurité. Il y a une exception pour les personnes vulnérables qui sont enregistrées tout de suite. L'administration fait ce que le gouvernement lui demande.

Le nombre de personnes qui arrivent chaque jour à l'OE reste bas et varie d'un jour à l'autre (parfois 60, parfois 75, parfois 25) et elles sont toutes (pré-)enregistrées. L'OE fait remarquer qu'ils ont adapté également la façon de comptabiliser le nombre de demandes d'asile. Aujourd'hui, c'est le nombre de personnes qui est pris en compte et plus le nombre de demandes conformément à ce qui se fait pour EUROSTAT.

En matière de relocalisation, les choses restent peu claires et incertaines. Les fonctionnaires de l'OE envoyés en Grèce n'ont pas pu participer à l'enregistrement sur place. En matière de

réinstallation, 100 personnes devraient arriver dans les prochains jours.

- Dans un arrêt du 21 janvier 2014, la Cour de cassation a considéré qu'une demande d'asile introduite après un retour dans le pays d'origine devait être considérée comme une nouvelle demande d'asile et pas comme une demande d'asile multiple. Lors de la réunion de contact Myria du 16/02/2016, l'OE a déclaré qu'il considérait en revanche qu'il s'agissait d'une demande d'asile multiple et qu'il ne reviendrait pas sur sa position tant qu'il n'y aurait pas de modification législative en ce sens. L'OE avait également précisé que son service juridique analyserait la jurisprudence sur cette question. Qu'en est-il ? Quelle est la position actuelle de l'OE sur cette question ?

L'OE se trouve actuellement dans la position de la non modification de la réglementation – la question est à l'examen au service juridique

Interdictions d'entrée

Remarque des associations : il y a de la jurisprudence constante et non-contredite du CCE qui a annulé plusieurs décisions de « non-prise en considération » d'une demande de RF en, raison d'une interdiction d'entrée (ex. CCE nr 135.627 de 19/12/14 ; CCE nr 139.567 de 26/2/16 et CCE nr 142.682 de 2/4/15). Par ailleurs, le Médiateur fédéral dans son rapport 2015 a également recommandé à l'OE de mettre fin au refus de prise en considération des demandes de regroupement familial introduites depuis le territoire belge par les membres de famille de Belges.

Pour l'OE, pour les membres de famille de ressortissants européens (article 40bis) ou de Belges ayant exercé leur droit à la libre circulation, l'interdiction d'entrée ne peut pas faire obstacle à l'examen de la demande de séjour. La demande pourra être refusée dans le cas où la personne pose un problème d'ordre public actuel.

Pour les membres de famille de ressortissants de pays tiers et de Belges (articles 10 et 40ter), l'OE applique l'article 74/12 §1 et la directive retour. Les personnes doivent obtempérer à l'OQT et demander la levée de l'interdiction d'entrée depuis leur pays d'origine.

Il peut y avoir des situations où l'OE accepte qu'une demande de levée d'interdiction d'entrée puisse être introduite en Belgique.

Par exemple: lorsque le regroupé est auteur d'enfant belge et que le retour de ce parent dans le pays d'origine pour solliciter la levée de l'interdiction d'entrée et introduire la demande de visa de regroupement familial depuis le pays d'origine, impliquerait que l'enfant belge doive impérativement quitter la Belgique (donc uniquement dans les cas où il n'est pas possible pour l'enfant de rester avec l'autre parent ou d'autres membres de la famille en Belgique). Il s'agit ici d'une précision apportée par l'OE suite à une intervention du médiateur fédéral.

De nombreuses décisions de l'OE ont fait l'objet d'annulations par le CCE et l'OE est en recours en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat contre plusieurs de ces décisions. Le CCE a également posé plusieurs questions préjudicielles sur l'article 20 TFUE, les articles 5 et 11 de la Directive Retour et les articles 7 et 24 de la Charte (CCE 8 février 2016, n° [161 497](#) ; CJUE, K e.a., n° C-82/16).

Dans l'attente de ces décisions, l'OE restera sur sa position et ce malgré l'avis du médiateur fédéral (rapport 2015).

Remarque des associations: En ce qui concerne les articles 40bis et 40ter, la loi prévoit des différences dans les conditions d'octroi du séjour sur base du regroupement familial, mais non en

matière de procédure (ex. l'introduction des demandes ; les délais de traitement; les bases de refus etc.). On ne voit donc pas de base légale qui permette de traiter de manière différente les demandes introduites après interdiction d'entrée, selon qu'il s'agit d'un Belge ou d'un citoyen européen.

Pour l'OE, la loi n'indique rien à cet égard et dans sa pratique l'OE a donc décidé de distinguer les procédures sur base des articles 40bis et 40ter. Les mêmes règles (40 bis) sont appliquées aux membres de famille de Belges uniquement si ces Belges ont exercé leur droit à la liberté de circulation en résidant plus de 3 mois sur le territoire d'un autre pays européen.

L'OE précise qu'il y a une base légale à la demande de levée de l'interdiction d'entrée : article 74/12 et c'est la Directive elle-même qui exclut les MF citoyens UE. La Cour Constitutionnelle a dans son arrêt 2013-121 estimé qu'une différence de traitement était justifiée.

En général (donc, pas uniquement dans le cas de RF) la levée de l'interdiction d'entrée peut être demandée sur base d'un simple courrier à déposer à l'Ambassade avec la demande de visa D. Il n'y a pas de conditions de forme. Dans le cas d'une demande de visa sur base du RF, un courrier formel n'est même pas strictement nécessaire et la demande de levée d'interdiction d'entrée sera examinée avant la demande de visa, l'obligation d'avoir exécuté l'OQT ayant été respectée. L'interdiction d'entrée sera toujours levée si les conditions du regroupement familial (ou du séjour demandé) sont réunies.

Pour les personnes dispensées de l'obligation de visa, la demande de levée peut être introduite directement auprès de l'OE auprès du service compétent depuis le pays d'origine.

Détention

- Depuis les attentats du 22 mars 2016 et la fermeture de l'aéroport de Zaventem, 185 personnes ont été éloignées (entre le 22/03 et le 20/04). Cela représente le 1/3 du nombre de personnes éloignées en temps normal. Il n'y a pas eu beaucoup de libérations. 6 personnes ont été libérées dans les jours précédents.

Regroupement familial

Appréciation de la condition de revenus stables, réguliers et suffisants

- En ce qui concerne la situation d'une personne percevant une pension de retraite d'un montant inférieur au montant de référence mais qui serait majorée et dépasserait le montant de référence une fois l'épouse arrivée sur le territoire, c'est la situation actuelle, au jour de l'introduction de la demande qui est prise en compte par l'OE. Mais les dossiers sont examinés au cas par cas. Aussi, s'il ressort de l'analyse des besoins individuels que le regroupant bénéficie d'un revenu légèrement inférieur au montant exigé par la loi (120% du RIS), les futurs revenus perçus lors de l'arrivée du regroupé (preuves à l'appui) pourraient éventuellement être pris en considération.

Référence à l'arrêt du CCE du 23 avril 2015 (n°230955)

- Dans certaines situations particulières (prévues à l'article 10 bis §1, 3 et 4), les revenus du regroupé sont pris en considération pour l'octroi du séjour puisque c'est explicitement prévu par la loi qu'il faut en tenir compte (il s'agit des membres de famille d'étudiant, de résident de longue durée, de travailleur hautement qualifié). Dans les autres cas, seuls les revenus du regroupant sont pris en compte. En revanche, pour le maintien du séjour, les revenus du regroupé sont pris en compte dans tous les cas, conformément à la directive 2003/86/EC et l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 26/09/2013

- L'OE fait une différence entre les allocations d'invalidité (incapacité à charge de la mutuelle) qui sont prise en compte et les allocations pour personnes handicapées (financées par le SPF Intégration sociale) qui ne sont plus prises en compte suite à l'arrêt du Conseil d'Etat, nr. 232.033 du 12/08/15.

Remarque des associations : il s'agit d'une discrimination à l'égard des personnes handicapées qui touchent une allocation de handicap et qui ne pourront dès lors pas vivre en famille.

Pour l'OE, il ne s'agit pas d'une discrimination sur base du handicap. Il s'agit d'une différence de traitement sur base de revenus différents. Voir arrêt n° 232 033 (12/08/2015)

- L'appréciation des revenus du travailleur indépendant est difficile pour l'administration notamment pour la vérification du caractère stable et régulier. Le site internet de l'OE va être actualisé et complété sur cette question. L'OE fait une différence entre les indépendants personne physique et les dirigeants d'entreprise. Des documents différents sont demandés. Dans le premier cas (PP), l'OE demande au minimum l'avertissement extrait de rôle (code 1600) et des copies des factures. Il demande également la preuve de paiement des cotisations sociales d'indépendant. Pour le dirigeant d'entreprise, l'OE demande un AER (code 1400), un extrait du Moniteur belge indiquant que la personne est bien dirigeante d'entreprise, la fiche fiscale 281.20, des extraits de compte indiquant des versements de rémunération réguliers (document du comptable ou du secrétariat social), des preuves de paiement des cotisations sociales.

L'OE tient compte également du parcours professionnel de l'indépendant (durée de l'activité, ...). L'OE est effectivement plus strict pour les indépendants « starters » parce qu'ils ne disposent souvent pas de revenus « stables »

- L'OE fait preuve d'une certaine souplesse dans l'appréciation des revenus du bénéficiaire de protection (pour qui il est parfois plus difficile de trouver rapidement du travail). Ainsi, l'OE pourra être plus souple lorsque le bénéficiaire de protection travaille en CDD (donc sur le caractère stable des revenus). Les contrats « article 60 » ne sont en revanche jamais pris en considération lors d'une demande de RF (ni pour les bénéficiaires de protection ni pour les autres); par contre l'OE en tient compte pour les prolongations de séjour.
- Suite à l'arrêt M'Bodj de la Cour du Justice du 18/12/2014 (CJUE 18/12/14, nr. C-524/13) et les arrêts du CE du 16/10/2014 et 5/11/2014, l'article 9ter n'est plus considéré comme de la protection subsidiaire, mais comme une simple norme de droit national. Aussi, il n'y a pas d'exception ou d'assouplissement prévu pour les personnes régularisées sur base de l'article 9 ter. Ils doivent également justifier de revenus stables, réguliers et suffisants. Si les conditions ne sont pas remplies, les membres de famille peuvent toujours introduire une demande de visa sur base de l'article 9.

Remarque des associations: ce changement de pratique pose la question de la discrimination. Le législateur belge voulait octroyer une protection nationale aux personnes gravement malades fortement inspirée par la protection subsidiaire au sens de la directive 2004/83/EG et voulait aussi traiter ces 2 catégories d'étrangers de la même manière par rapport au RF (voir travaux parlementaires et CC 26/9/13, nr. 121/13). Le législateur belge avait bien compris que si cette catégorie de personnes n'était pas dispensée de la condition de ressources pendant la première année, il leur serait pratiquement impossible de se faire rejoindre par leurs membres de famille. En raison de leur état de santé, ils ne sont souvent pas capables de travailler et d'obtenir des revenus. Le changement de pratique de l'OE mène à des situations inhumaines où des personnes en phase terminale de leur maladie n'ont pas pu passer leurs derniers mois/jours de vie avec leurs proches.

- Depuis l'entrée en vigueur de la redevance administrative (2/03/2015), l'OE n'accepte plus les demandes de révision de décisions négatives en matière de regroupement familial sauf dans 3 cas où il s'agit uniquement de produire un document (1) enregistrement du bail, 2) « bonne » attestation de la mutuelle, 3) autorisation parentale et qui n'impliquent pas le réexamen des conditions. En outre, le document manquant doit être soumis à l'OE dans un délai de 3 mois à compter de la prise de la décision de refus. Ce délai n'est pas communiqué à l'étranger concerné. Attention, le fait d'ajouter le bon document dans les 3 mois n'implique pas automatiquement que la décision de refus va être revue. Il faut toujours remplir toutes les conditions. Dans les autres cas, il reste toujours la possibilité d'introduire un recours devant le CCE ou d'introduire une nouvelle demande de visa regroupement familial auprès des postes diplomatiques ou consulaires compétents.
- Nous constatons que certaines communes refusent d'enregistrer les demandes de regroupement familial parce qu'elles veulent au préalable reconnaître l'acte de mariage étranger (et demander l'avis du parquet). Cette pratique retarde les procédures pour un délai indéterminé et va à l'encontre de la position de la Commission européenne et la volonté du législateur belge.

D'après l'OE, les communes doivent acter la demande de regroupement familial. Elles ne peuvent refuser de le faire pour procéder d'abord à la reconnaissance de l'acte de mariage étranger. L'OE a déjà rappelé cela aux communes mais ne peut les forcer à acter. Le Agentschap Integratie-Inburgering a entendu qu'il existe déjà de la jurisprudence du CCE qui va dans ce sens. S'ils l'obtiennent, ils la transféreront également à Mme Sterpin de l'OE.

- En ce qui concerne la situation d'un conjoint ou membre de famille de réfugié qui ne peut, en raison des « circonstances exceptionnelles retourner dans son pays d'origine pour introduire la demande de RF sur base des articles 10-12bis, les demandes sont toujours examinées au cas par cas. Le seul fait d'être membre de famille d'un bénéficiaire de protection internationale ne suffit pas à justifier de « circonstances exceptionnelles ». Il faut justifier d'une situation individuelle qui empêche le retour au pays d'origine pour introduire la demande de visa. L'OE peut éventuellement traiter plus rapidement ce type de demande.
- En ce qui concerne l'appréciation de la notion de « cellule familiale » dans le cas du parent d'un enfant Belge mineur qui ne cohabite pas avec son enfant, d'après l'OE la loi prévoit que les père et mère doivent accompagner ou rejoindre leur enfant Belge mineur. Etant dans le cadre d'un regroupement familial, il convient qu'il y ait des liens réels entre le parent et l'enfant, et ce même s'ils n'habitent pas ensemble. Il est très difficile d'apprécier les « liens affectifs » qui peuvent unir un parent et son enfant. L'OE procède à un examen au cas par cas et considère que l'intervention financière est l'un des moyens de prouver les liens affectifs. D'après l'OE, même une intervention financière minimale est prise en compte (et même les revenus de l'aide sociale) tant que les liens affectifs sont réels. L'OE ne vérifie pas les ressources du parent mais bien son implication dans la vie et l'éducation de son enfant. Les liens affectifs peuvent toutefois être prouvés autrement (attestations de l'école, visites fréquentes du parent que cela soit dans le cadre d'un droit de visite ou non, attestation de l'autre parent témoignant de la réalité des liens entre le parent et son enfant, le paiement effectif de la pension alimentaire si celle-ci est due par jugement,...).

Remarque des associations : On constate souvent que l'OE exige la preuve des liens affectifs ET financiers (donc preuves cumulatives et non alternatives). Or, le législateur belge n'a explicitement pas voulu exiger de conditions supplémentaires, tel qu'une condition de ressources, pour le regroupement familial d'un parent avec un enfant Belge, suite à la jurisprudence Zambrano. En exigeant des liens « financiers » entre le parent et son enfant Belge, l'OE ajoute une condition supplémentaire à la loi.

Par ailleurs, le parent en séjour irrégulier peut-il contribuer financièrement pour son enfant, lorsqu'il ne peut pas travailler légalement ou bénéficier de l'aide sociale à cause de son séjour irrégulier? La législation actuelle ne lui permet donc pas d'établir des liens « financiers » avec son enfant dans un tel cas de figure.

- L'OE n'exige plus que l'enfant mineur européen soit admis au séjour sur base des ressources suffisantes pour le regroupement familial avec son parent. Voir aussi : RvV nr. 148.088 van 18-06-2015, en RvV nr. 145.025 van 07-05-2015
- En ce qui concerne les membres de famille à charge du Belge ou du citoyen européen, l'OE fait application d'une jurisprudence du CCE (voir arrêts n°148 917 du 30/06/2015 et n° 149 456 du 6/07/2015) qui interprète la jurisprudence de la CJUE selon laquelle les descendants majeurs devaient être à charge dans le pays d'origine ou de provenance et en Belgique au moment de l'introduction de la demande de séjour. C'est appliqué tant pour les ascendants que pour les descendants. Les preuves sont demandées sur une certaine durée et sont appréciées au cas par cas.

Remarque des associations : ceci n'est pourtant pas exigé dans la directive 2004/38/EG, contrairement aux 'autres membres de la famille' « si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal » (article 3 § 2, a Directive 2004/38/EG). Voir l'article de H. VERSCHUEREN "Het verblijfsrecht van EU-burgers en hun familieleden", in "Migratie en migrantenrecht 12", Die Keure, 2007, p. 195.

- En ce qui concerne l'appréciation de la condition de logement suffisant lorsque le regroupant habite chez un tiers, la loi ne dit rien. L'OE accepte donc la preuve de logement chez un tiers (membre de famille ou non). Pour peu que l'on puisse apporter la preuve du bail enregistré du tiers ou de son acte de propriété et de la résidence du regroupant à cette adresse depuis un certain temps.
- L'OE tient compte en matière d'autorisation parentale du courrier rédigé par le parent ou du jugement conférant le droit de garde. L'autorisation parentale doit toutefois préciser que l'enfant peut aller vivre chez son parent résidant en Belgique dans le cadre du regroupement familial. Ces documents ne doivent pas nécessairement être légalisés mais doivent être traduits. Lorsqu'une autorisation parentale ne peut être produite (exemple : parent disparu), l'OE prévient toujours l'ambassade du pays d'origine de l'enfant ou le SPF Affaires Etrangères (s'il s'agit d'un réfugié reconnu) et ce pour se prémunir d'un éventuel rapt parental.
- Le formulaire à utiliser dans le cadre d'une demande de visa sur base du regroupement familial prévoit une question 21 qui nous paraît susceptible d'induire les personnes en erreur. Pour un regroupement familial ou une demande de visa humanitaire, les personnes doivent cocher « autre ». L'OE est au courant et connaît les problèmes actuels qui existent par rapport aux formulaires de visa en général. Le formulaire de demande de visa va être simplifié prochainement.

Renouvellement du séjour limité et octroi du séjour illimité

- Lors du renouvellement d'une autorisation de séjour obtenue sur base de l'article 9 bis, des preuves de travail effectif pour l'année écoulée et des preuves de ressources suffisantes sont régulièrement demandées aux personnes. En ce qui concerne l'évaluation de ces éléments, et dans la situation où le travailleur perd son emploi à un moment donné, tout dépend de la procédure introduite au départ et qui a donné lieu à l'octroi d'un titre de séjour. Si la personne a obtenu un titre de séjour sur base du travail, elle devra nécessairement travailler pour obtenir son renouvellement. Si la personne a été régularisée

sur base du critère 2.8 B de l'instruction du 19/07/2009, l'évaluation, de la condition va être plus souple. On va examiner si le chômage est récent, s'il a été de courte durée et quelles sont les perspectives professionnelles de la personne. S'il s'agit d'une situation humanitaire, l'OE examinera au cas par cas mais généralement la preuve d'une recherche d'emploi suffira.

Séjour étudiant

- Différents postes diplomatiques (ex : Casablanca) remettent au préalable au dépôt de la demande de visa étudiant un formulaire à remplir par l'étudiant afin d'expliquer son projet d'études en Belgique et ses motivations. Sur cette base, le poste procède à une préselection des personnes qui pourront ou non ensuite déposer une demande de visa étudiant. D'après l'OE, un questionnaire concernant le projet d'études est utilisé par tous les postes. Les postes diplomatiques peuvent toujours décider d'accorder le visa seul. Ce n'est qu'en cas de décision négative du poste, que les dossiers sont envoyés à l'OE.
- Plusieurs services nous font part de la situation de médecins syriens venus en Belgique avant 2015 pour faire une spécialisation et empêchés de rentrer en Syrie en raison de la situation actuelle. Ces personnes ont aujourd'hui obtenu un statut de réfugié mais sont empêchés d'exercer leur métier en Belgique car ils auraient signé un document par lequel ils s'engagent à ne pas exercer la médecine en Belgique. L'OE n'est pas compétent à cet égard. Il faut traiter cette question avec le SPF Santé publique.

Séjour des citoyens européens

- En ce qui concerne les types d'études pris en compte pour le séjour des citoyens européens étudiants, une réponse écrite de la part du service compétent sera transmise.

Visas de court séjour

- En 2015, l'OE a délivré 1680 visas C pour raisons médicales. En 2016 (janvier-mars), 356. Pour ce type de visa, doivent être produits (dossier de base): un documents de voyage reconnu et valable, des éléments quant au but du séjour (rdv avec un médecin- spécialiste en Belgique, preuves que le traitement n'est pas possible dans le pays d'origine, ..), des preuves de moyens de subsistance, un billet d'avion A/R, une assurance. Dans ce type de dossiers, c'est un médecin agréé par le poste diplomatique ou consulaire (et pas l'OE) qui rend un avis.

Divers

- En ce qui concerne l'appréciation de l'atteinte à l'ordre public par l'OE dans les dossiers de séjour, cette question reste l'une des priorités du cabinet. Le nombre de personnes arrivant de prison en centre fermé est devenu beaucoup plus important (passé de 625 à 1400). L'appréciation de la « menace pour « l'ordre public » se fait sur base du caractère récent, de la répétition dans le temps et de la gravité des faits.

En ce qui concerne la possibilité actuelle pour le CGRA de retirer un statut, il y aurait déjà des dossiers entre les mains du CGRA.

- L'OE a produit une note d'analyse l'année dernière sur le droit d'être entendu. Le gouvernement aurait également l'intention d'introduire cela dans la loi de 1980. L'OE tente aujourd'hui d'appliquer le droit d'être entendu dans différentes procédures et cela peut prendre des formes différentes selon le type de procédure. Il pourrait être mis en pratique oralement ou par écrit. L'OE ne pense pas qu'il est possible ou souhaitable qu'on introduise

une procédure pour être entendu unique dans tous les cas.

- Certains services ont constaté un nombre plus important de refus de séjour dans des dossiers d'étudiants ayant introduit leur demande sur base de l'article 25/2 alors que les conditions du séjour étudiant étaient remplies. L'OE est surpris de ce constat. Rien n'a changé en la matière. Les dossiers de ce type peuvent être transmis à la direction de l'OE.
- La question de l'évaluation des ressources suffisantes du citoyen européen qui s'établit en Belgique en tant que titulaire de ressources suffisantes va faire l'objet d'une réponse écrite de la part du service compétent.
- Des services nous font part du fait que lorsqu'ils contactent le Médiateur fédéral dans des dossiers pour lesquels l'OE est compétent, celui-ci leur indique de prendre contact au préalable avec le service des plaintes de l'OE. D'après l'OE, le Médiateur fédéral oriente en effet d'abord les personnes vers le service des plaintes de l'OE lorsqu'il s'agit de la durée de traitement des demandes 9 bis. Pour les autres cas, le Médiateur prend en charge le dossier.
- Il n'est pas prévu que les enfants dont les parents ont une demande de régularisation en cours de traitement reçoivent une autorisation de voyage dans le cadre d'un voyage scolaire comme cela est prévu pour les familles en cours de procédure d'asile.
- Dans le cadre du remboursement par le SPP Intégration sociale aux CPAS des coûts engendrés par l'aide médicale urgente, les CPAS lors de l'enquête sociale qu'ils réalisent examinent si les personnes ont été « prises en charge » par un garant. Ainsi, les CPAS prennent contact avec les services court séjour (annexe 3 bis) et long séjour (annexe 32) de l'OE. Dans ce cadre, l'OE ne demande pas d'informations autres que le nom de la personne, sa nationalité et son numéro de dossier.
- Dans les situations de personnes qui changent de « catégorie » dans le cadre d'un même statut de séjour, en général, les personnes conservent le même titre de séjour car la carte ne fait que constater une situation de séjour. Selon l'OE, dans la plupart des cas, les changements de catégorie ne sont pas enregistrés dans le registre national. En tous cas, l'OE ne donne pas instruction aux communes de retirer la carte dans un cas pareil et de recommencer la procédure.
- Certains dossiers nous sont parvenus dans lesquels des demandes introduites sur une certaine base légale ont été requalifiées par l'administration elle-même (ex : une demande de regroupement familial requalifiée en demande 9 bis et une autorisation de séjour accordée sur 9 bis). D'après l'OE, cela est rare. L'OE doit chercher dans quels cas cela peut se produire (ex : refus de 9 ter mais situation humanitaire urgente et l'OE peut demander aux communes d'inscrire la personne sur base des articles 9 et 13).
- Depuis l'entrée en vigueur de la redevance administrative, il n'est plus possible de demander dans la même demande, un visa de regroupement familial à titre principal et un visa humanitaire à titre subsidiaire. L'OE confirme que les personnes doivent choisir.